



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-3100-PM

OBJET : Interdiction de stationnement et régulation de la circulation le 10 janvier 2026 et le 11 janvier 2026 – BOUCLE GARDANNAISE.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n° 2012297-0004 en date du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'organisation de la Boucle Gardannaise prévue le dimanche 11 janvier 2026 sur la commune de Gardanne nécessite de réglementer le stationnement sur le parking du COSEC – 13120 GARDANNE les 10 et 11 janvier 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réguler la circulation le 11 janvier 2026, le temps du passage des coureurs afin de garantir la sécurité des coureurs et des automobilistes ;

Considérant les divers dispositifs techniques à installer et les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour de cette manifestation ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En raison de l'organisation de la Boucle Gardannaise prévue le dimanche 11 janvier 2026, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

- Le stationnement est interdit sur le parking du COSEC – 13120 GARDANNE du samedi 10 janvier 2026 à partir de 10h00 jusqu'au dimanche 11 janvier 2026 à 15h00 ;
- Le dimanche 11 janvier 2026, la circulation est régulée par les agents de la Police Municipale sur la Route Blanche, à l'intersection du Chemin de la Bonde et du Chemin Sainte Baudille, ainsi qu'à la sortie du Chemin du Jubilé de Trets. Ces points de régulation seront bloqués puis réouverts à la circulation des automobilistes, au fur et à mesure du passage de la course.

Article 2 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle prévention, sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 10 décembre 2025

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Denis BEN BELGACEM



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 17 DEC. 2025